

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr.

N° 11-001

Mme C c/ M. N et Mme N

Audience du 10 juin 2011
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 21 Juin 2011

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat au
Tribunal administratif de Marseille

Juges : M. P. CHAMBOREDON, Mme S.
BARTHELEMY, Mme L.
DOUCET-ROUSSELET, M. C.
ROMAN, infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var enregistrée le 2 février 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme C, infirmière libérale, demeurant, à l'encontre de M. N, infirmier libéral et de Mme N, infirmière libérale exerçant

La requérante expose qu'elle reproche à M. N un détournement de clientèle et à Mme N un détournement de clientèle et le non-respect de la clause de non-concurrence prévue au contrat d'exercice en commun ;

Vu la délibération enregistrée le 2 février 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 22 février 2011 présenté pour M. et Mme N par Me A. Garay, avocat au barreau de Draguignan, qui conclut au rejet de la requête ;

Les défendeurs font valoir que les faits reprochés à M. N sont infondés en vertu du principe de libre choix de la patientèle et faute d'actes aux fins de détournement ; que s'agissant de la poursuite visant Mme N, elle n'est pas installée dans le cabinet de son époux mais exerce une activité d'infirmière remplaçante ; qu'elle n'a commis aucun acte de détournement ; que la clause de non-concurrence est contestable car disproportionnée et qu'elle ne s'applique pas à la situation d'infirmière remplaçante ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 mai 2011, présenté pour la requérante par Me Christophe Couturier, avocat au barreau de Draguignan, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs et demande en outre à la juridiction d'infliger aux praticiens mis en cause une interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant 3 ans ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2001, présenté pour les défendeurs qui persistent dans leurs écritures ;

Vu le mémoire en duplique enregistré le 31 mai 2011 présenté par la partie requérante qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°090302 du Vice-Président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. X. HAÏLI, magistrat du grade de premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2011 :

- Mme Doucet-Rousselet en la lecture de son rapport ;
- les observations de Me Couturier pour la requérante ;
- les observations de Me Garay et de M. et Mme N ;

Sur le bien fondé des poursuites :

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre M. N :

Considérant que si Mme C fait grief à M. N de commettre des actes aux fins de détournement de clientèle, notamment du fait de son installation dans la même rue où se situe son cabinet depuis le 1^{er} août 2010, elle ne l'établit pas, alors qu'aucune disposition du code de la santé publique ne prohibe l'installation d'un praticien à proximité d'un confrère sous réserve des autorisations administratives requises, et cependant que le grief tenant à l'affichage abusif et non réglementaire de la devanture de son cabinet, à supposer qu'elle soit recevable à l'invoquer en tant que moyen propre, a fait l'objet d'un accord lors de la commission de conciliation du 16 décembre 2010 ; qu'il y a par suite lieu de relaxer ledit praticien de ce chef de poursuite et de rejeter par voie de conséquence lesdites conclusions de la partie poursuivante ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre Mme N :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-42 du code de la santé publique : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

Considérant que Mme C reproche à Mme N des agissements de détournement de clientèle par piratage de fichiers clients et par pression exercée sur sa patientèle ainsi que par le non-respect de la clause de non-concurrence ;

Considérant qu'en vertu du principe du libre choix de son praticien par le malade prévu à l'article L.1110-8 du code de la santé publique, la requérante ne peut utilement faire grief à Mme N d'avoir récupéré la patientèle du cabinet alors qu'aucun élément de l'instruction ne vient corroborer l'allégation de la requérante sur des pressions exercées par la défenderesse sur la patientèle âgée ;

Considérant en revanche qu'aux termes de l'article 10 du contrat d'exercice en commun conclu le 1^{er} février 2009 entre Mme C et Mme N le 1^{er} février 2009 : « *La partie qui par sa faute ou de son fait aura conduit à la rupture du contrat ne pourra exercer sa profession à titre personnel pendant une période de trois ans dans les communes ci-après désignées :* » ; qu'il est établi et admis par la partie défenderesse lors des débats à l'audience que Mme N n'a pas conclu de contrat de remplacement prévu par l'article R 4312-43 du code de la santé publique, malgré avoir pratiqué de façon répétée différents actes professionnels au sein du cabinet de son époux, M. N, dès après le terme du contrat d'exercice en commun en date du 31 août 2010 ; que faute d'avoir signé un contrat de remplacement, Mme N ne peut être regardée comme ayant exercé à titre de remplacement au sein du cabinet de M. N mais à titre personnel ; que par suite, ladite stipulation contractuelle de l'article 10 est opposable à la partie défenderesse ; que l'exception de nullité de ladite clause de non-concurrence invoquée par la partie défenderesse, à la supposer opérante dans le présent litige, eu égard à son caractère limité dans le temps et dans l'espace, et en tout état de cause, compte tenu de la rapidité d'installation de Mme N au sein dudit cabinet, ne peut qu'être écartée comme manquant en fait et en droit ; qu'il suit de là que Mme N doit être regardée comme ayant méconnu ses obligations contractuelles prévues à l'article 10 du contrat d'exercice en commun ; que par voie de conséquence, le comportement de Mme N est constitutif d'une violation du principe général d'interdiction de procédés de concurrence déloyale au sens des dispositions précitées de l'article R 4312-42 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le manquement sur ce chef de contravention est constitué et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation ;

Sur la peine :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil*

interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits fautifs restant à juger, le manquement aux dispositions de l'article R 4312-42 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme N encourt, eu égard aux conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant un blâme à titre de sanction disciplinaire ;

DECIDE :

Article 1er : M. N est relaxé des fins de la poursuite disciplinaire engagée contre lui sur le fondement de l'article R 4312-42.

Article 2 : Il est infligé à Mme N la peine disciplinaire de blâme.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme C est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C, M. N et Mme N, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du VAR, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 10 juin 2011.

Le Magistrat, Premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER